

DEPARTEMENT
VAR
CANTON
SIX FOURS LES PLAGES
COMMUNE
SIX FOURS LES PLAGES
POLICE MUNICIPALE

REPUBLIQUE FRANCAISE

N°2025/2175

Liberté-Egalité-Fraternité

ARRETE DU MAIRE

**ARRÊTE INTERDISANT LA CONSOMMATION PAR INHALATION ET LA
DETENTION DE PROTOXYDE D'AZOTE (PLUS CONNU SOUS
L'APPELLATION GAZ HILARANT) AUX MINEURS ET AUX PARTICULIERS
DANS L'ESPACE PUBLIC DE LA COMMUNE DE SIX-FOURS-LES-PLAGES
83140 SIX FOURES LES PLAGES**

NOUS Jean-Sébastien VIALATTE Député Honoraire Maire de SIX FOURES LES PLAGES

Vice Président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU l'arrêté Municipal N° 17718 attribuant délégation de signature à Monsieur

Thierry MAS SAINT GUIRAL,

VU le Code de la Sécurité Intérieure et son article L.511-1

VU le Code Général des Collectivités Territoriales articles, L.2212-2, L.2131-1, L.2214-3,
L.2542-2 à L.2542-4

VU le Code Pénal et ses articles 222-15, 223-1, R.644-2 et R.610-5

VU La Loi N°2021-695 du 1er Juin 2021 tendant à prévenir les usages dangereux du
protoxyde d'azote

VU L'Arrêté du 19 Juillet 2023 fixant la quantité maximale autorisée pour la vente aux
particuliers de produits mentionnés à l'article L.3611-1 du code de la santé
publique contenant du protoxyde d'azote

VU la recrudescence de la consommation par inhalation du protoxyde d'azote pour ses
propriétés euphorisantes

VU la nécessité de prévenir les addictions et éviter les risques encourus sur la circulation
routière ou dans l'espace public

CONSIDERANT que pour l'application du présent arrêté, on entend par « particulier »
toute personne physique qui agit à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de
son activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale ou agricole.

CONSIDERANT que les dispositions du présent arrêté, notamment pour la « détention » et
le transport dans les véhicules, ne sont pas applicables auprès des
professionnels du secteur alimentaire ou de la restauration, dont la qualité
est attestée par la présentation d'un extrait K ou K bis de moins de trois mois
et la présentation d'une carte d'identité du représentant légal de
l'établissement

CONSIDERANT que le protoxyde d'azote plus connu sous le nom de gaz hilarant, est un
gaz contenu dans des cartouches de 8,6 grammes, aérosols ou bonbonnes est
détourné de son usage initial pour ses propriétés euphorisantes

CONSIDERANT que l'inhalation du protoxyde d'azote entraîne des effets secondaires tels
que des hallucinations visuelles, perte des réflexes, des altérations de la
perception et du comportement représentant un risque pour la circulation
routière

CONSIDERANT que ce phénomène prend des proportions inquiétantes sur la commune de
Six-Fours-Les-Plages

CONSIDERANT que le service de la voirie constate quotidiennement nombres de
cartouches et de bonbonnes de protoxyde d'azote jonchant le sol entraînant
une pollution visuelle aux riverains des lieux

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire, dans l'exercice de ses pouvoirs de
Police de prendre toutes les mesures nécessaires afin de garantir la
sécurité sur la commune.

- A R R E T O N S -

ARTICLE 1^o - Il est interdit de vendre ou d'offrir gratuitement dans l'espace public de l'ensemble du territoire de la Commune de Six-Fours-Les-Plages aux mineurs, du gaz protoxyde d'azote classé N20, quel qu'en soit le conditionnement

ARTICLE 2^o - Il est interdit à tout particulier de détenir du protoxyde d'azote conditionné en aérosol ou en bonbonne de plus de 8,6 grammes, dans l'espace public de la Commune de Six-Fours-Les-Plages

Il est interdit à tout mineur de détenir du protoxyde d'azote conditionné en capsule de 8,6 grammes, en aérosol ou en bonbonne de plus de 8,6 grammes dans l'espace public de la Commune de Six-Fours-Les-Plages

ARTICLE 3^o - Il est interdit aux particuliers, de transporter dans son véhicule des bonbonnes ou des aérosols de protoxyde d'azote d'une capacité de plus de 8,6 grammes.

ARTICLE 4^o - Il est interdit à toutes personnes d'utiliser de manière détournée du protoxyde d'azote (N20) (inhalation) à des fins récréatives.

ARTICLE 5^o - Il est interdit de jeter ou d'abandonner sur la voie publique des cartouches, aérosols ou bonbonnes sous pression ayant contenu du gaz de protoxyde d'azote (N20).

ARTICLE 6^o - Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal.

- Le Directeur général des Services de la Mairie et tous Agents de la Force publique sont chargés chacun en ce qui les concerne de son exécution.

FAIT À SIX FOURS LES PLAGES, le vingt et un novembre deux mille vingt cinq

Thierry MAS SAINT GUIRAL

Adjoint au Maire

Délégué à la Sécurité

